

Références :

- [Loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#)
- [Loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#)
- [Loi n°2021--1465 du 10 novembre 2021](#)
- [Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021](#)
- [Arrêté du 10 novembre 2021](#)
- [Note DGCL du 11 août 2021](#)
- [FAQ DGCL du 01 septembre 2021](#)
- [FAQ DGAFP du 18/11/2021](#)

L'analyse développée dans la présente note est celle du Centre de gestion **sous réserves de modifications ultérieures par le législateur**. La loi et ses décrets soulèvent certaines difficultés d'interprétation, même si la DGAFP, la DGCL et la DGCS sont venues apporter des précisions.

Table des matières

I.	Le passe sanitaire	2
A.	Définition	2
B.	Les lieux concernés par le passe sanitaire	2
C.	Le public concerné.....	3
D.	La vérification du respect de la présentation du passe sanitaire	3
E.	Procédure en cas de défaut de présentation d'un passe sanitaire par les agents publics	4
F.	Situation de l'agent pendant la suspension	5
II.	Obligation vaccinale	6
A.	Les agents publics concernés	6
B.	L'obligation de présenter le certificat de statut vaccinal	7
C.	Modalités de contrôle du respect de l'obligation vaccinale	8
D.	Les conséquences de la non-présentation du certificat de statut vaccinal	9
E.	Situation de l'agent pendant la suspension	9
F.	Les traitements de données à caractère personnel.....	10
III.	Tableau de synthèse obligation passe sanitaire et obligation vaccinale par service pour les agents.....	11
IV.	Tableau de synthèse obligation de présentation du passe sanitaire par service pour les usagers	12
V.	ANNEXES.....	13
A.	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19	13
B.	Arrêté suspension des fonctions (fonctionnaire) ou du contrat de travail (agent contractuel) dans le cadre du refus de présentation du passe sanitaire.	15
C.	Arrêté de suspension des fonctions (fonctionnaire) ou du contrat de travail (agent contractuel) dans le cadre du refus de l'obligation.	17
D.	Modèle d'engagement de confidentialité pour les personnes habilitées à contrôler les justificatifs. .	19

I. Le passe sanitaire

A. Définition

Le principe du passe sanitaire consiste en une obligation de présentation par les usagers d'un passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercés notamment les activités de loisirs, et les établissements de santé et/ou sociaux. Ces obligations s'imposent aussi aux agents travaillant dans ces services.

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :
 - 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- **La preuve d'un test (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1387 du 14/11/2020) négatif de moins de 72 heures (3 jours).**

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimé en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

Sont habilités à superviser un autotest les professionnels visés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ces dispositions, c'est-à-dire : Médecins, Biologistes médicaux, Pharmaciens, Infirmiers, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes, Masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi, une personne qui ferait un auto-test chez elle ne saurait présenter le moindre justificatif régulier de non-contamination à la Covid-19. Le test doit être réalisé auprès d'un professionnel de santé.

- **Le résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
- La preuve de la contre-indication à la vaccination vaut présentation d'un passe valide. A cet effet, le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée. Les cas de contre-indication médicale à la vaccination sont prévus en annexe 2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié. Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

B. Les lieux concernés par le passe sanitaire

L'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié définit le champ d'application de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire, il vise notamment les établissements et services suivants dans lesquels exercent des agents de la fonction publique territoriale :

- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type s, à l'exception des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médicosociaux.

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite, si nécessaire, selon la situation épidémique.

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont ainsi concernés dès lors qu'ils gèrent ou organisent ces lieux, établissements, services et événements.

***A noter :** Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements ci-dessus. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.*

C. Le public concerné

Deux catégories de personnes sont concernées par la présentation du passe sanitaire dans les lieux, établissements, services et événements concernés :

- Les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, à compter du 7 août 2021.
- Les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui y interviennent, à compter du 30 août 2021.

A compter du 30 août 2021, l'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'appliquera aux agents territoriaux, quel que soit leur statut, intervenant dans les établissements et services susvisés lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Pour les apprentis de moins de 18 ans, cette obligation entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2021.

D. La vérification du respect de la présentation du passe sanitaire

Afin de vérifier que les usagers et les agents concernés respectent bien l'obligation de présentation du passe sanitaire, les exploitants des lieux, établissements, services ou les responsables et/ou les organisateurs d'événements doivent mettre en œuvre des contrôles sous peine de sanctions.

Nature des autorités assurant le contrôle

L'article 1 II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifié par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, fait mention de « l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ».

Aussi, l'obligation de contrôler la présentation d'un passe sanitaire incombe aux exploitants de lieux et établissements et aux professionnels responsables d'un événement.

Pour ce faire, ils doivent, en premier lieu, avoir au préalable habilité nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte et doivent tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Il reviendrait ainsi de prendre un arrêté portant habilitation du contrôle du passe sanitaire.

En annexe : [modèle d'arrêté d'habilitation](#)

Ils doivent, en second lieu, informer les personnes procédant aux contrôles des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Vérif " par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

En annexe : [Modèle d'engagement de confidentialité pour les personnes habilitées à contrôler les justificatifs.](#)

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent ainsi, par l'intermédiaire des élus, DGS ou chefs de service, informer de ces dispositions les agents habilités à procéder aux contrôles.

La délégation de ce contrôle à des agents, qui sont placés sous leur autorité, ne saurait les exonérer de leur responsabilité en cas de manquement.

Nature du contrôle

Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

La présentation du passe sanitaire, sous format papier ou électronique, est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes habilitées à en assurer le contrôle de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les services habilités à assurer ce contrôle ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser à d'autres fins les justificatifs présentés par les usagers et les agents.

Nature des sanctions

En cas de manquement, la responsabilité civile et pénale de l'organisateur pourra être engagée. En effet, les responsables des lieux et établissements ainsi que les organisateurs d'événements qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par l'autorité administrative, puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum.

En cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

E. Procédure en cas de défaut de présentation d'un passe sanitaire par les agents publics

A compter du 30 août 2021, lorsqu'un agent soumis à cette obligation ne présente pas les justificatifs demandés, il ne peut plus exercer son activité. Son employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent peut en premier lieu demander à son employeur d'utiliser ses jours de congés ou de RTT, s'il en dispose.

A défaut, l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette notification peut prendre la forme d'une remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à l'absence de présentation des justificatifs requis.

Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée de 3 jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations,
- de lui rappeler les modalités de vaccination,
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non soumis à l'obligation de passe sanitaire au regard des besoins de service,
- ou d'envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent.

Au cours de l'entretien, l'agent peut se faire accompagner de la personne de son choix.

A noter : la possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Elle s'effectue, le cas échéant, dans le respect de l'organisation et des besoins du service. La réaffectation de l'agent ne peut s'opérer que dans un emploi correspondant au grade de l'agent, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard (*échéance fixée par le législateur, mais pourrait être reconduite en fonction de l'évolution de la situation sanitaire*) mais ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

A noter : la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 de la loi n°84-54 du 26 janvier 1983. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

En annexe : [Modèle d'arrêté de suspension fonctionnaire ou contractuel](#) (Passe sanitaire)

F. Situation de l'agent pendant la suspension

La suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération de l'agent et prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

L'interruption du versement de la rémunération s'applique au traitement indiciaire brut, à ses accessoires (indemnité de résidence et SFT) ainsi qu'aux primes et indemnités de toute nature.

Le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité. Il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade. La suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence.

De même, les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Enfin, l'interruption du versement de la rémunération implique l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension ; la période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

S'agissant des stagiaires, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires. La suspension n'a pas d'effet sur la durée du CDD. Lorsque le contrat arrive à échéance pendant cette période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

II. Obligation vaccinale

Les agents relevant de cette obligation ne peuvent accéder aux lieux et autres établissements et exercer ainsi leurs fonctions que s'ils sont vaccinés. Une liste limitative a été arrêtée par la loi.

Un décret précise les modalités de présentation d'un schéma vaccinal complet et le calendrier de mise en œuvre. Les exploitants de services et établissements concernés ont alors l'obligation de vérifier le respect de l'obligation vaccinale par les agents.

Enfin, les agents publics soumis à cette obligation s'exposent à une suspension de leurs fonctions ou de leur contrat de travail jusqu'à ce qu'ils puissent justifier d'un schéma vaccinal complet.

A. Les agents publics concernés

L'article 12 I de la [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) impose une obligation de vaccination contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, pour certaines catégories d'agents publics.

Sont notamment visés les agents territoriaux, titulaires et contractuels, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leurs activités dans les établissements suivants :

- les centres de santé,
- les centres de lutte contre la tuberculose,
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic,
- les services de médecine préventive,
- les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sont en outre concernés, quel que soit leur lieu d'affectation :

- les professionnels de santé mentionnés à la 4^{ème} partie du code de la santé publique,
- les psychologues, ostéopathes, chiropracteur ou psychothérapeutes,
- les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels, c'est-à-dire travaillant dans les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ou dans ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. En revanche, un professionnel chargé de l'exécution d'une tâche ponctuelle dans ces locaux ou exerçant dans le même service mais pas dans l'espace dédié n'est pas soumis à l'obligation vaccinale.

A noter : une [instruction du ministère des solidarités et de la santé du 13 août 2021](#) précise qu'un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, courte ou non planifiée. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services soumis au passe sanitaire, à compter du 30 août 2021.

Concernant spécifiquement les opérateurs funéraires, ces derniers, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.

- Enfin, les sapeurs-pompiers des SDIS sont également soumis à cette obligation. Les modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale sont détaillées par une note du ministère de l'intérieur du 4 août 2021.

Un tableau en annexe de la [note d'information de la DGCL du 11 août 2021](#) détaille les établissements et personnes visés par l'obligation vaccinale.

B. L'obligation de présenter le certificat de statut vaccinal

Les agents publics soumis à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un ou l'autre de ces justificatifs pour pouvoir exercer leurs fonctions :

- **un certificat de statut vaccinal complet contre la covid-19** qui, selon l'article 2-2 2° du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, atteste d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

S'agissant du vaccin Janssen : 28 jours après l'administration d'une dose.

S'agissant des autres vaccins : 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

- **un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19** (établi sur la base d'un test réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant) ; avant la fin de sa validité (valable 6 mois à compter de la date de réalisation du test requis), l'agent devra présenter un certificat de statut vaccinal.

En cas de contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19, l'agent doit présenter un certificat médical attestant de cette contre-indication (la liste des contre-indications figure en annexe 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021). Il peut transmettre ce certificat au médecin de prévention qui informe l'employeur sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant le terme de la validité du certificat transmis. Le cas échéant, le médecin détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires.

Le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

L'obligation vaccinale s'applique à compter du 7 août 2021. Néanmoins, des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux agents de justifier d'un schéma vaccinal complet :

Périodes	Justificatifs exigés pour exercer ses activités
Du 7 août au 14 septembre 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif de statut vaccinal complet,- Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide,- Résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h.

Périodes	Justificatifs exigés pour exercer ses activités
Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de statut vaccinal complet, - Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide, - Justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises + résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h.
A compter du 16 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du schéma vaccinal complet, - Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide.

A noter : afin de faciliter la vaccination des agents, les employeurs territoriaux accordent à ces derniers des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

C. Modalités de contrôle du respect de l'obligation vaccinale

Les employeurs territoriaux doivent contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les agents placés sous leur autorité.

Il leur appartient :

- d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs (En annexe : [Modèle d'engagement de confidentialité pour les personnes habilitées à contrôler les justificatifs](#)).
- et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les justificatifs exigés peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Les personnes habilitées contrôlent les justificatifs à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Ces personnes peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Le dispositif de contrôle ne leur permet cependant pas d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre (art. 1er II B loi n°2021-689 du 31 mai 2021).

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, ne sont pas conservées et ne peuvent être réutilisées à d'autres fins.

Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Ils doivent assurer la conservation sécurisée de ces derniers puis de leur destruction.

Les employeurs ne contrôlant pas le respect de l'obligation vaccinale sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

D. Les conséquences de la non-présentation du certificat de statut vaccinal

Procédure

L'agent qui ne présente pas les justificatifs requis ne peut plus exercer ses fonctions. L'employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer a la possibilité, avec l'accord de son employeur, d'utiliser ses jours de congés ou d'aménagement et de RTT.

A défaut de pouvoir poser des congés, l'agent est suspendu de ses fonctions et le versement de sa rémunération est interrompu.

L'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette notification peut prendre la forme d'une remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à l'absence de présentation des justificatifs requis.

A noter : la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 de la loi n°84-54 du 26 janvier 1983. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension prend fin dès lors que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et produit les justificatifs requis.

L'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun dans le respect des garanties de l'agent.

A noter : le recours contentieux formé à l'encontre de la décision de suspension doit être précédé d'une médiation préalable obligatoire dans les collectivités soumises à cette expérimentation.

En annexe : [Modèle d'arrêté de suspension fonctionnaire ou contractuel](#) (obligation vaccinale)

E. Situation de l'agent pendant la suspension

Le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité. Il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie. La suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

La suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération de l'agent, qui comprend le traitement indiciaire brut, ses accessoires (indemnité de résidence et SFT) et les primes et indemnités de toute nature.

Cette interruption du versement de la rémunération implique l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension ; la période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés. Cette période est également exclue pour l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté, à la différence des agents soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire qui conservent ces droits.

De même, elle n'entre pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Néanmoins, pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit. Cette disposition est d'ordre public : les garanties sont maintenues même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit que ses garanties cessent lorsqu'il est suspendu.

Lorsqu'un agent en CDD est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. Il ne peut donc pas être mis fin au contrat de manière anticipée.

S'agissant des stagiaires, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

F. Les traitements de données à caractère personnel

Les nouvelles dispositions relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire, impliquent une mise à jour des traitements de données à caractère personnel.

Le fait de consulter les informations contenues dans les justificatifs (nom, prénom, date de naissance, statut vaccinal) constitue un traitement qui est soumis aux obligations de la loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données. Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données.

Il est rappelé qu'il est interdit de créer un fichier des contrôles réalisés. Les contrôles doivent conserver leur caractère éphémère. Les personnes habilitées à contrôler ne sont pas autorisées à retranscrire les données vérifiées sur quelque support que ce soit, ni à les conserver, ni à les réutiliser à d'autres fins. Il est aussi obligatoire de préserver la confidentialité des informations obtenues lors du contrôle ainsi que leur intégrité. Les données vérifiées ne peuvent être transmises le cas échéant qu'aux responsables de site habilités pour les contrôles passe sanitaire, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Les collectivités et établissements ont la possibilité d'ajouter selon les cas dans leur registre des activités de traitement de données à caractère personnel, les fiches de traitement suivantes :

- Habilitation des personnes en charge des contrôles du passe sanitaire ;
- Contrôle du passe sanitaire ;
- Contrôle de l'obligation vaccinale des agents.

Les personnes contrôlées ne peuvent s'opposer à fournir les informations permettant d'assurer le contrôle du respect du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale le cas échéant. Elles peuvent toutefois obtenir des informations ou faire valoir leurs droits sur les données auprès de la collectivité ou de l'établissement concerné.

III. Tableau de synthèse obligation passe sanitaire et obligation vaccinale par service pour les agents

Services /établissements	Obligation passe sanitaire	Obligation vaccinales
Accès aux Administrations / services publics Accueil secrétariat/services administratifs	NON	NON
Services techniques	NON <i>sauf en intervention extérieure sur des établissements relevant du passe sanitaire pendant horaire et sur lieu accueillant le public</i>	NON
Etablissements scolaires	NON	NON
Écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents (enseignement, formation continue, concours et examens de la fonction publique)	NON	NON
Accueils de mineurs ALSH ALAE	NON <i>sauf en cas de sorties dans un établissement relevant du passe sanitaire</i>	NON
Crèches Tous le personnel dans les crèches ayant des professionnels de santé mentionnés à la 4 ^{ème} partie du code de la santé publique	NON	OUI * « aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre »
Musées et salles d'expositions temporaires	OUI	NON
Bibliothèques	OUI	NON
Salles de concert, salles polyvalentes	OUI	NON
Etablissement d'enseignement artistique (type R) relevant des communes et des collectivités territoriales (Ecole de musique, école d'art, conservatoires...)	NON	NON
Gymnases, piscines, terrain de sport, stades	OUI	NON
Les maisons de santé	NON	OUI
Les services de médecine préventive de santé au travail	NON	OUI
EHPAD Résidence autonomie (anciens foyers logements)	NON	OUI
Service de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) Service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD)	NON	OUI
Restauration collective (restauration scolaire, restaurants administratifs)	NON	NON

IV. Tableau de synthèse obligation de présentation du passe sanitaire par service pour les usagers

Services /établissements	Obligation passe sanitaire
Accès aux Administrations / services publics Accueil secrétariat/services administratifs	NON
Etablissements scolaires	NON
Écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents (enseignement, formation continue, concours et examens de la fonction publique)	NON
Accueils de mineurs ALSH ALAE	NON sauf en cas de sorties dans un établissement relevant du passe sanitaire
Crèches	NON
Musées et salles d'expositions temporaires	OUI
Bibliothèques	OUI
Salles de concert, salles polyvalentes	OUI
Ecoles de musiques/Conservatoires (type R) relevant des communes et des collectivités territoriales	NON sauf lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs lors de manifestations culturelle
Gymnases, piscines, terrain de sport, stades	OUI
Les maisons de santé	OUI (sauf urgence)
Les services de médecine préventive de santé au travail	NON
EHPAD Résidence autonomie (anciens foyers logements)	OUI
Restauration collective (restauration scolaire, restaurants administratifs)	NON

V. ANNEXES

A. Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire (ou le Président) de, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour son compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements (à préciser),
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements, services et événements (à préciser).

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture (répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique), les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à

l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins (paragraphe à adapter en fonction de l'application choisie).

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements (à préciser) : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements (à préciser) : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie (ou de l'établissement) de et ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Affiché le : Fait à, le

(date et signature) Le Maire ou le Président,

B. Arrêté suspension des fonctions (fonctionnaire) ou du contrat de travail (agent contractuel) dans le cadre du refus de présentation du passe sanitaire.

DE M.....

Le Maire (ou le Président) de,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

(Pour les agents contractuels) Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1,

(Pour les agents contractuels) Vu le contrat à durée déterminée en date du .../.../..... recrutant M..... du .../.../..... au .../.../..... dans le grade de

;
ou Vu le contrat à durée indéterminée en date du .../.../..... recrutant M..... à compter du .../.../..... dans le grade de

Considérant que l'intéressé exerce ses fonctions au sein du service (ou de l'établissement) et que le passe sanitaire est exigé ;

Considérant que M..... n'a pas produit le justificatif nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M....., né le .../.../....., fonctionnaire relevant du grade de (préciser le grade), est suspendu de ses fonctions à compter du jusqu'à la présentation du justificatif requis (certificat de vaccination ou certificat de rétablissement de la covid-19 daté de moins de 6 mois ou test négatif de moins de 72 heures).

OU

ARTICLE 1 : Le contrat de travail de M....., né le .../.../....., agent contractuel, (préciser le grade), est suspendu à compter du jusqu'à la présentation du justificatif requis (certificat de vaccination ou certificat de rétablissement de la covid-19 daté de moins de 6 mois ou test négatif de moins de 72 heures).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le versement de la rémunération de M..... est interrompu.

ARTICLE 3 : Lorsque cette situation se prolonge au-delà d'une durée de 3 jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation,

notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de passe sanitaire et sans contact avec le public.

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
 - transmis au comptable de la collectivité.

Fait à,

Le,

Le Maire (*ou le Président*),

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OU

- pour les collectivités ayant conventionné avec le CDG11, pour la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) : « En application du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg11, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Médiateur placé auprès du Cdg11 dont les coordonnées sont les suivantes : « Médiateur du Centre de Gestion de l'Aude – 85 avenue Claude Bernard – CS 60050 – 11890 CARCASSONNE Cedex »

C. Arrêté de suspension des fonctions (fonctionnaire) ou du contrat de travail (agent contractuel) dans le cadre du refus de l'obligation.

DE M.....

Le Maire (ou le Président) de,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

(Pour les agents contractuels) Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicable aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1,

(Pour les agents contractuels) Vu le contrat à durée déterminée en date du .../.../..... recrutant M..... du .../.../..... au .../.../..... dans le grade de

;
ou Vu le contrat à durée indéterminée en date du .../.../..... recrutant M..... à compter du .../.../..... dans le grade de

Considérant que les personnels figurant sur la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue ;

Considérant que l'intéressé exerçant ses fonctions au sein de l'un de ces établissements ou étant (préciser le grade ou l'emploi) figurant sur la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 05/08/2021 ;

Considérant que M..... n'a pas produit le justificatif nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'agent a été informé des conséquences qu'emporte l'interdiction d'exercer son activité sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M....., né le .../.../....., fonctionnaire relevant du grade de (préciser le grade), est suspendu de ses fonctions à compter du jusqu'à la présentation du justificatif requis pour l'exercice des fonctions.

OU

ARTICLE 1 : Le contrat de travail de M....., né le .../.../....., agent contractuel, (préciser le grade), est suspendu à compter du jusqu'à la présentation du justificatif requis pour l'exercice des fonctions.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le versement de la rémunération de M..... est interrompu.

ARTICLE 3 : La période de suspension n'est pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

ARTICLE 4 : (Pour les agents contractuels en contrat à durée déterminée) Lorsque l'échéance du contrat à durée déterminée intervient au cours de la période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

ARTICLE 4 OU 5 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à,

Le,

Le Maire (ou le Président),

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OU

- pour les collectivités ayant conventionné avec le CDG11, pour la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) : « En application du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg11, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Médiateur placé auprès du Cdg11 dont les coordonnées sont les suivantes : « Médiateur du Centre de Gestion de l'Aude – 85 avenue Claude Bernard – CS 60050 – 11890 CARCASSONNE Cedex »

D. Modèle d'engagement de confidentialité pour les personnes habilitées à contrôler les justificatifs.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____, exerçant les fonctions de _____ au sein (organisme) _____, et ayant été habilité(e) par arrêté à contrôler *les justificatifs d'agents ou de visiteurs soumis à la présentation d'un passe sanitaire, et ou contrôler le respect de l'obligation vaccinale des agents concernés (à préciser)*, dans le contexte de gestion de la sortie crise sanitaire ; et à ce titre étant amené(e) à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité des dites données.

Je m'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- télécharger sur mon téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application « TousAntiCovidVérif » ou tout autre dispositif jugé conforme par l'employeur, nécessaire au contrôle des justificatifs ;
- ne traiter les données qu'une seule fois lors de la lecture du justificatif à partir du dispositif de contrôle et ne pas conserver les données ;
- ne pas créer un fichier des contrôles réalisés ;
- ne pas retranscrire les données vérifiées sur quelque support que ce soit, ni à les conserver, ni à les réutiliser à d'autres fins ;
- ne pas divulguer toute information qui serait portée à ma connaissance dans le cadre de mes attributions ;
- ne transmettre le cas échéant qu'aux responsables de site habilités pour les contrôles du passe sanitaire, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.
- ne faire aucune copie par quelque moyen que ce soit de ces données ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes les précautions afin de préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- ne pas exiger lors du contrôle la présentation de documents officiels d'identité (prérogative des agents des forces de l'ordre) ;

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mon habilitation, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause.

J'ai été informé(e) que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à (ville)....., le (date).....

Nom :

Signature :